

République Française Département Nord Commune de La Longueville

ARRETE N° 2020_121

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DES VEHICULES A MOTEUR A CERTAINES VOIES OU CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

Le Maire.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des Collectivité territoriale et notamment ses articles L 2212-1 L2212-2 et L2213-4,

Vu le Code la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé interdire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;

Considérant que la parcelle cadastrée AA-96 est réservée aux activités de loisirs et activités sportives (zone UL du PLUI " zone urbaine de Loisirs "),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la tranquillité publique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation des véhicules à moteur y compris les 2 roues à moteur est interdite sur la parcelle AA-96, ainsi que sur le cheminement permettant l'accès à cette parcelle, dit chemin Michel

<u>Article 2</u>: par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes en situation de handicap, aux véhicules utilisés pour remplir les missions de service public et notamment de secours et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces.

<u>Article 3</u>: le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévue par l'article R.362-1 du code de l'environnement à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bavay

Le Maire.

- -certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

